

Décret exécutif n° 13-424 du 15 Safar 1435, correspondant au 18 décembre 2013 modifiant et complétant le décret exécutif n° 05-495 du 24 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 26 décembre 2005 relatif à l'audit énergétique des établissements grands consommateurs d'énergie.

....

Le Premier ministre,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'énergie et des mines et de la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 99-09 du 15 Rabie Ethani 1420 correspondant au 28 Juillet 1999 relative à la maîtrise de l'énergie ;

Vu la loi n° 03-10 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 Juillet 2003 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable ;

Vu le décret n° 84-385 du 22 décembre 1984 fixant les mesures destinées à protéger les installations, ouvrages et moyens ;

Vu le décret n° 84-386 du 22 décembre 1984 portant création de la commission nationale de classification des points sensibles et fixant ses missions ;

Vu le décret n° 84-388 du 22 décembre 1984 fixant les modalités d'habilitation des personnels appelés à connaître des informations ou documents classifiés ;

Vu le décret présidentiel n° 13-312 du 5 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 11 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 05-495 du 24 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 26 décembre 2005 relatif à l'audit énergétique des établissements grands consommateurs d'énergie ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. . Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter les dispositions du décret exécutif n° 05-495 du 24 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 26 décembre 2005, susvisé.

Art. 2. Les dispositions de l'article 7 du décret exécutif n° 05-495 du 24 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 26 décembre 2005, susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 7. . L'exercice de l'activité d'audit énergétique est soumis à un agrément délivré par le ministère chargé de l'énergie au profit des personnes citées dans l'article 22 de la loi n° 99-09 du 15 Rabie Ethani 1420 correspondant au 28 juillet 1999, susvisée.

Les demandes d'agrément doivent être déposées auprès du ministère chargé de l'énergie qui les transmet au ministère chargé de l'environnement pour avis et à l'agence pour la promotion et la rationalisation de l'utilisation de l'énergie (APRUE) pour instruction.

Les avis du ministère chargé de l'environnement et de l'agence pour la promotion et la rationalisation de l'utilisation de l'énergie (APRUE), sont communiqués au ministère chargé de l'énergie dans un délai n'excédant pas trente (30) jours à compter de la date de leur saisine.

Les dossiers techniquement recevables sont transmis au ministère chargé de l'intérieur pour avis. L'avis du ministère chargé de l'intérieur est communiqué au ministère chargé de l'énergie dans un délai n'excédant pas quarante (40) jours, à compter de la date de sa saisine.

Après avis favorables du ministère chargé de l'intérieur, du ministère chargé de l'environnement et de l'agence pour la promotion et la rationalisation de l'utilisation de l'énergie (APRUE), l'agrément est accordé par décision du ministre chargé de l'énergie au plus tard cent vingt (120) jours calendaires à compter de la date de l'accusé de réception attestant que le dossier est complet.

Le refus motivé de l'octroi d'agrément doit être notifié au demandeur.

En cas de refus de la demande d'agrément, le demandeur peut introduire un recours écrit auprès du ministre chargé de l'énergie, accompagné de nouveaux éléments d'information ou de justification ».

Art. 3. . Les dispositions du décret exécutif n° 05-495 du 26 décembre 2005, susvisé, sont complétées par les articles 7 bis et 7 ter et rédigés comme suit :

« Art. 7 bis. . La demande d'agrément est accompagnée d'un dossier administratif et d'un dossier technique comportant les documents suivants :

I- Dossier administratif :

- . une demande manuscrite d'agrément datée et signée par le demandeur ;
- . un formulaire dûment rempli avec quatre (4) photographies d'identité récentes du demandeur ;
- . des copies certifiées conformes des diplômes ;
- . une attestation de suivi de la formation d'auditeur énergétique délivrée par l'agence pour la promotion et la rationalisation de l'utilisation de l'énergie (APRUE) ou une lettre d'engagement pour suivre la prochaine formation d'auditeur ;
- . un extrait de l'acte de naissance ou une copie certifiée conforme de la carte nationale d'identité ;
- . un extrait du casier judiciaire du demandeur d'agrément (bulletin n° 3 datant de moins de trois (3)mois).

2- Dossier technique :

- . un document justifiant l'expérience du demandeur dans le domaine énergétique (une attestation ou un certificat de travail ou autres documents) ;
 - . une copie du certificat d'existence datant de l'année en cours pour le bureau d'études ;
 - . un contrat de durée indéterminée, ou un contrat de durée déterminée d'une durée d'au moins trois (3) ans de son personnel technique qualifié pour le bureau d'études ;
 - . une copie conforme des statuts juridiques du demandeur d'agrément et/ou du registre de commerce;
 - . La liste du matériel requis de mesure et de contrôle fixé par la réglementation, acquis ou à acquérir pour l'exercice des activités de l'audit énergétique ».
- « Art. 7 ter. . L'auditeur s'engage à maintenir strictement confidentiels toutes les informations, documents et résultats de ses travaux d'audit énergétique ainsi que toutes les données et informations communiquées par le maître d'ouvrage ».

Art. 4. . Les dispositions de l'article 18 du décret exécutif n° 05-495 du 24 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 26 décembre 2005, susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :
« Art 18. . Tout établissement assujetti est tenu de faire effectuer, à ses frais, périodiquement, par un bureau d'audit énergétique agréé ou un expert agréé, un audit énergétique tel que défini à l'article 4 du décret exécutif n° 05-495 du 24 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 26 décembre 2005, susvisé.

Pour les établissements soumis à des règles de sécurités particulières, l'accès des auditeurs aux sites, doit se faire conformément aux règles et procédures fixés par le décret n° 84-385 du 22 décembre 1984, susvisé.

La périodicité de l'audit énergétique est fixée à trois (3) ans pour les établissements industriels et de transport et de cinq (5) ans pour les établissements du tertiaire.

La liste des experts et des bureaux d'audits énergétiques agréés, avec leurs références, est communiquée par l'agence pour la promotion et de la rationalisation de l'utilisation de l'énergie (APRUE) aux établissements concernés ».

Art. 5. . Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Safar 1435 correspondant au 18 décembre 2013.

Abdelmalek SELLAL.